



Usufruit du conjoint survivant

Par MPAP

Bonjour,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec 4 enfants avec le conjoint décédé, j'ai choisi l'usufruit de tous les biens.
J'ai compris que j'hériterai de la moitié des biens mais que mes enfants auraient la nue-propriété des biens immobiliers et que donc que je n'aurai aucun droit de propriété sur ces biens immobiliers.
Est-ce correct?
Merci beaucoup pour votre aide.
Cordialement

Par Isadore

Bonjour,

J'ai compris que j'hériterai de la moitié des biens
Non, vous allez hériter de l'usufruit de tous les biens du défunt, autrement dit l'usufruit de la totalité de ses biens propres et de sa moitié des biens communs.

Vous conservez votre moitié des biens communs.

mes enfants auraient la nue-propriété des biens immobiliers et que donc que je n'aurai aucun droit de propriété sur ces biens immobiliers.
Vos enfants auront la nue-propriété des biens de leur parent défunt, mobiliers ou immobiliers.

Concernant les biens communs, ils auront donc la moitié de la nue-propriété, vous l'usufruit de cette moitié et vous garderez la pleine propriété de votre part.

Vous n'aurez en revanche aucun droit de propriété sur les biens propres du défunt.